

## Aspects médico-légaux de l'ordonnance sur requête en Tunisie

### Forensic aspects of the order in request in Tunisia

Nihel Feki<sup>1</sup>, Linda Salleoui<sup>1</sup>, Faten Dhouib<sup>2</sup>, Hanen Dhouib<sup>1</sup>, Narjes Karray<sup>1</sup>, Nesrine Hwas<sup>1</sup>, Malek Zribi<sup>1</sup>, Wiem Ben Amar<sup>1</sup>

1. Service de médecine légal à l'hôpital hospitalo-universitaire Habib Bourguiba Sfax, Tunisie
2. Service de chirurgie thoracique à l'hôpital hospitalo-universitaire de Gabes, Tunisie.

#### RÉSUMÉ

**Introduction-Objectif:** L'ordonnance sur requête est une procédure juridique permettant à une partie de solliciter une décision judiciaire de manière rapide et sans notification préalable à la partie adverse. L'objectif de ce travail est d'examiner les aspects réglementaires de l'ordonnance sur requête en Tunisie, d'analyser les enjeux médico-légaux qu'elle soulève, et d'évaluer les défis qu'elle présente pour les professionnels de santé et les patients.

**Méthodes:** La méthodologie adoptée repose sur une approche doctrinale et analytique. Nous analyserons les textes législatifs tunisiens, particulièrement le Code de procédure civile et commerciale. Une approche comparative sera également utilisée pour examiner les systèmes juridiques similaires dans d'autres pays.

**Résultats:** L'ordonnance sur requête en Tunisie permet d'obtenir une décision rapide sans débat contradictoire, dans des situations jugées urgentes. Dans ce cadre, le juge joue un rôle de contrôle afin de garantir un équilibre entre la nécessité de rapidité et le respect du droit à un procès équitable. Le médecin, soumis au secret médical se trouve écartelé entre deux obligations contradictoires, d'une part le respect du secret professionnel et d'autre part l'obligation de se conformer aux prescriptions de la loi, qui peuvent exiger la levée du secret professionnel. Le secret professionnel s'impose à tout médecin, sauf dans les cas prévus par la loi et l'ordonnance sur requête ne figure pas parmi les dérogations légales au secret professionnel.

**Conclusion:** Bien que l'ordonnance sur requête soit un outil juridique essentiel pour traiter les situations urgentes, elle doit être appliquée avec prudence et dans le respect des normes légales et valeurs éthiques. Il est crucial de garantir un équilibre entre l'urgence de la procédure et la protection des libertés fondamentales.

**Mots clés :** ordonnance sur requête, secret médical, consentement, enjeux, juge, législation.

#### ABSTRACT

**Introduction:** The order on request is a legal procedure allowing a party to request a judicial decision quickly and without prior notification to the opposing party. This study aims to explore the legal framework governing the order on request in Tunisia, examine the medico-legal concerns and evaluate the associated risks and challenges for both healthcare professionals and patients.

**Methods:** This study employs a doctrinal and analytical methodology, focusing on an examination of Tunisian legislative texts, particularly the Code of Civil and Commercial Procedure. Additionally, a comparative approach will be used to analyze similar legal frameworks in other countries.

**Results:** In Tunisia, the order on request enables swift judicial decisions without adversarial proceedings in urgent matters. In this framework, the judge plays a crucial supervisory role to maintain a balance between expediency and the right to a fair trial. Physicians, bound by medical confidentiality, must navigate the tension between their duty of discretion and the obligation to comply with judicial orders. In cases where a physician believes a court order infringes on a patient's rights, they are not required to respond directly to the petitioner. Instead, they must address their concerns to the judge, reaffirming their duty to uphold medical confidentiality.

**Conclusion:** While the order on request serves as a crucial legal tool for addressing urgent situations, its application must be handled with caution and in strict adherence to legal and ethical standards. Maintaining a balance between procedural urgency and the protection of fundamental rights is essential.

**Keywords:** order on request, medical confidentiality, consent, challenges, judge, legislation.

#### Correspondance

Linda Salleoui

The Forensic Medicine Department of Habib Bourguiba University Hospital in Sfax, Tunisia

Email: [salleoui.lynda@gmail.com](mailto:salleoui.lynda@gmail.com)

## INTRODUCTION

L'ordonnance sur requête est une procédure juridique qui permet à une partie de solliciter une décision judiciaire sans notification préalable à la partie adverse (1). Cette mesure trouve sa justification dans des situations d'urgence (2), où un préjudice grave et irréparable pourrait résulter d'une notification préalable (1). En Tunisie, l'ordonnance sur requête est encadrée par des dispositions légales précises, qui en font un instrument précieux dans le cadre de litiges civils, commerciaux ou familiaux. Toutefois, l'usage de cette procédure soulève des questions cruciales, notamment en ce qui concerne les enjeux médico-légaux. Dans ce cadre, le médecin, confronté à une demande d'information confidentielle ou à une action judiciaire basée sur une ordonnance sur requête, se trouve dans une situation délicate, tiraillé entre son obligation de respecter les droits du patient notamment le secret professionnel et le droit au consentement et l'impératif de répondre à une décision judiciaire.

L'objectif de ce travail est d'examiner les aspects réglementaires de l'ordonnance sur requête en Tunisie, d'analyser les enjeux médico-légaux qu'elle soulève, et d'évaluer les risques et défis qu'elle présente pour les professionnels de santé et les patients, notamment en matière de confidentialité et de respect des droits fondamentaux.

## METHODES

La méthodologie adoptée repose sur une approche doctrinale et analytique. Nous analyserons en profondeur les textes législatifs tunisiens, particulièrement le Code de procédure civile et commerciale, pour comprendre les fondements et les limites de l'ordonnance sur requête. Une approche comparative sera également utilisée pour examiner les systèmes juridiques similaires dans d'autres pays, afin d'évaluer les forces et faiblesses du modèle tunisien.

## DISCUSSION

L'ordonnance sur requête est définie selon l'article 493 du Code de Procédure Civile Français comme « une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse » (1). De cette définition se dégagent les traits distinctifs de l'ordonnance sur requête, qui sont ses caractères provisoire et unilatéral. L'ordonnance sur requête repose en Tunisie essentiellement sur les articles 213 à 223 du Code de Procédure Civile et Commerciale (CPCC). Les articles du Code fixent les modalités de son obtention et les conditions à remplir pour qu'elle soit accordée (3). Cette procédure permet d'obtenir rapidement des mesures urgentes ou des mesures d'instruction avant tout procès (2).

## Aspects réglementaires de l'ordonnance sur requête en Tunisie

### Conditions d'octroi

Selon l'article 214 du CPCC, l'obtention d'une ordonnance sur requête nécessite la réunion de deux conditions (3):

- Dès lors que la loi en ouvre la possibilité en tant que procédures spécifiques permettant l'adoption rapide de mesures urgentes ou d'instruction avant tout procès [2].
- L'absence de notification préalable : La requête doit être soumise au juge sans avertir la partie adverse, afin de garantir l'efficacité de la mesure et d'éviter toute manœuvre dilatoire. C'est le caractère unilatéral de l'ordonnance sur requête qui est l'un de ses principales particularités procédurales.

Cependant, l'ordonnance sur requête est une mesure provisoire. Elle n'a vocation à s'appliquer que temporairement, dans l'attente d'une décision finale ou d'une révision après audition de la partie adverse.

### Les garanties procédurales et les possibilités de recours

Bien que l'ordonnance sur requête présente des avantages, notamment en termes de rapidité, elle peut être perçue comme une atteinte aux droits de la défense, puisque l'autre partie n'est pas informée ou entendue. Ainsi, le droit Tunisien prévoit des mécanismes de contrôle, comme la possibilité de rétractation, afin de prévenir tous abus, manœuvre dilatoire ou avantage disproportionné au détriment des droits de la partie non informée. En vertu de l'article 219 du CPCC (3), l'ordonnance sur requête peut être contestée par une partie concernée (patient...) lorsqu'elle prend connaissance de son existence. La partie demandant la rétractation doit, dans les huit jours suivant la connaissance de l'ordonnance, présenter une requête signifiée à la partie adverse par voie d'huissier-notaire, avec ajournement devant le juge ayant rendu ladite ordonnance (3).

### Différence entre l'ordonnance sur requête et l'ordonnance de référé

L'ordonnance sur requête et l'ordonnance de référé sont deux procédures judiciaires utilisées pour obtenir des décisions rapides et provisoires, mais elles diffèrent par plusieurs aspects, notamment en ce qui concerne le déroulement de la procédure et le degré de débat contradictoire. Le référé est une procédure contradictoire. Les deux parties (demandeur et défendeur) sont entendues par le juge lors d'une audience rapide, et chacune peut faire valoir ses arguments avant que la décision ne soit rendue. Le juge des référés est chargé de statuer en urgence sur des mesures provisoires en attendant le jugement au fond, tout en respectant le principe de débat contradictoire. (Article 201 (nouveau) et article 203 du CPCC) (3). La procédure est contradictoire et orale. Une audience est organisée où les deux parties sont convoquées pour présenter leurs arguments devant le juge des référés. L'ordonnance de référé est exécutoire immédiatement mais de façon provisoire. Les affaires courantes concernent des mesures provisoires en matière civile, commerciale, ou de droit familial, comme la suspension d'une exécution forcée ou la protection

d'un droit imminent.

Les critères de distinction des deux procédures sont illustrés dans le tableau I.

**Tableau 1.** Critères de distinction entre l'ordonnance sur requête et l'ordonnance de référé

Critères	Ordonnance sur requête	Ordonnance de référé
<b>Caractère</b>	Non contradictoire (unilatéral)	Contradictoire (les deux parties sont entendues)
<b>Urgence</b>	Urgence + nécessité de ne pas informer l'autre partie	Urgence mais avec débat contradictoire
<b>Audience</b>	Pas d'audience publique	Audience publique
<b>Recours</b>	Rétractation ou modification par la partie adverse	Recours possible en appel, décision immédiate exécutoire
<b>Domaine d'application</b>	Mesures conservatoires ou urgentes sans avertir l'adversaire	Litiges urgents nécessitant des mesures provisoires
<b>Exécution</b>	Exécutoire une fois rendue, peut être contestée	Exécutoire immédiatement, mais de façon provisoire

#### Domaines d'application des ordonnances sur requête

Une ordonnance sur requête peut être requise dans divers types de litiges, notamment :

**Litiges civils et commerciaux:** l'ordonnance sur requête est souvent utilisée pour obtenir des mesures conservatoires urgentes. Cela peut inclure la saisie de biens, la protection de droits en matière contractuelle ou la préservation d'éléments de preuve en vue d'un futur litige.

**Litiges familiaux:** les ordonnances sur requête sont fréquemment sollicitées pour des questions de garde d'enfants, de pension alimentaire ou pour la protection de l'intégrité physique ou morale des membres de la famille.

**Assurances et contentieux bancaires:** l'ordonnance sur requête peut être sollicitée pour des mesures telles que le gel de comptes bancaires ou la récupération de primes dues. Cela permet d'éviter que des fonds ne soient transférés ou dissipés avant que la décision ne soit rendue sur le fond du litige. Dans le secteur des assurances, l'ordonnance sur requête peut être utilisée par l'assuré ou l'assureur pour obtenir des mesures provisoires ou conservatoires.

**Domaine médical:** l'ordonnance sur requête soulève des enjeux médico-légaux significatifs. Le médecin, soumis au secret médical, doit concilier entre son devoir de confidentialité et l'obligation d'exécuter une décision judiciaire. Pour cela, il est légitime d'étudier les enjeux médico-légaux posés par l'ordonnance sur requête en droit tunisien.

#### Enjeux médico-légaux posés par l'ordonnance sur requête

L'ordonnance sur requête, en tant que procédure non

contradictoire, peut engendrer des atteintes aux droits fondamentaux des patients, notamment en matière de consentement éclairé et du respect du secret médical.

- **Le droit au consentement:** Le consentement libre et éclairé est un principe fondamental en matière de soins médicaux et de traitements. L'article 14 de la loi 32-2024 du 19 juin 2024, relative aux droits des droits des bénéficiaires des prestations sanitaires et à la responsabilité médicale exige que le médecin ou le médecin dentiste doit obtenir le consentement du patient avant tout acte médical et ce par n'importe quelle trace écrite. De plus, le médecin doit mentionner sur le dossier le consentement de son patient ou encore son refus (4). Cependant, une ordonnance sur requête pourrait être utilisée pour imposer certaines mesures médicales sans consultation préalable du patient.

- **Particularités de l'application du secret médical dans le domaine de l'ordonnance sur requête :** Le secret médical ayant pour base l'intérêt général, est basé en Tunisie sur les textes juridiques :

- Article 254 du code pénal tunisien : « Sont punis de six mois d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, les médecins, chirurgiens et autres agents de la santé, les pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes qui, de par leur état ou profession, sont dépositaires de secrets, auront, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, révélé ces secrets. » (5)

- Loi n° 2004-63 du 27 juillet 2004 portant sur la protection des données à caractère personnel Article premier : « Toute personne a le droit à la protection des données à caractère personnel relatives à sa vie privée comme étant l'un des droits fondamentaux garantis par la constitution et ne peuvent être traitées que dans le cadre de la transparence, la loyauté et le respect de la dignité humaine et conformément aux dispositions de la présente loi. » (6)

- Loi n°97-83 du 20 décembre 1997 modifiant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'État dans son article 7 : « l'obligation de discrétion professionnelle » par ailleurs, dans son article 56 elle stipule « en cas de violation professionnelle, le ministère public doit être saisi sans délai » (7)

- Article 16 de la Loi n°2024-32 du 19 juin 2024 relative aux droits des bénéficiaires des prestations sanitaires et la responsabilité médicale dispose que tout bénéficiaire d'un service de santé a droit à la protection de son intégrité physique, de sa vie privée et de ses données personnelles, y compris les données incluses dans son dossier médical, qui ne peuvent être traitées sous aucune forme sauf conformément à la législation et aux règlements en vigueur (8)

- Article 8 du code de déontologie médicale : « Le secret professionnel s'impose à tout médecin, sauf dérogations établies par la loi »

- Article 9 du code de déontologie médicale : « Le médecin doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail soient avisées de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment ».

Les médecins peuvent être saisis par voie d'ordonnance sur requête dans le cadre d'une procédure civile, pour fournir des informations médicales confidentielles concernant des affaires liées à la responsabilité médicale, à l'évaluation d'un préjudice corporel ou dans le cadre de litiges concernant les assurances. Toutefois, les médecins se trouvent parfois face à une panoplie de dilemmes, du fait que le secret médical, principe fondamental de leur profession, est une obligation légale, déontologique et éthique et les textes réglementant le secret médical en Tunisie impose tout médecin de préserver la confidentialité des informations relatives à leurs patients. Cependant, le secret médical ne peut être levé qu'en présence d'intérêts sociaux prépondérants, et seules les dispositions prévues par la loi peuvent y déroger. Autrement dit le secret médical ne peut ou ne doit être levé que par autorisation ou par ordre de la loi. La loi peut donc apporter des exceptions au secret mais c'est la loi seule qui le fait et non plus un règlement administratif ou une autorité judiciaire ou administrative. Le secret médical ne peut être levé que par autorisation ou obligation de la loi.

Face au dilemme posé par l'ordonnance sur requête, une question essentielle se pose : Le médecin est-il délivré de l'obligation de respect du secret professionnel en dehors des cas de réquisition légale et notamment dans le cadre d'une instance civile en cours ?

Arguments justifiant la non divulgation du secret médical  
Parmi ces arguments nous citons :

- L'ordonnance sur requête ne constitue pas une dérogation légale au secret médical. Les obligations de divulgation du secret médical résultent essentiellement des règles relatives aux déclarations obligatoires et à la délivrance de certains certificats médicaux :
- Déclaration des naissances : (9)
- Déclaration des décès
- Déclaration des Maladies transmissibles (10)
- Déclaration des accidents de travail et des maladies professionnelles (11,12)
- Certificat pré-nuptial
- Certificat d'hospitalisation sans consentement : (13)
- Déclaration des sévices à enfant : (14,15)
- Déclaration des violences à l'encontre des femmes (15)
- Signalement des toxicomanies au Bureau National de Stupéfiant (BNS) (16)
- Signalement de la traite des êtres humains : (17,18)
- Dénonciation d'un projet de crime : (19)
- Traitement des données à caractère personnel : (6).

En dehors de ces cas spécifiques : tout médecin révélant une information couverte par le secret médical s'expose à des sanctions conformément à l'article 254 du CPT et peut voir sa responsabilité médicale engagée. Le législateur tunisien a conféré au juge le pouvoir de délivrer des ordonnances sur requête sans en préciser explicitement les cas d'application (article 213 du CPCC). Toutefois, l'article 214 du même code (3) stipule que ces ordonnances visent à protéger des droits et intérêts nécessitant une sauvegarde immédiate. Néanmoins, dans certaines situations, cette procédure peut entraîner des préjudices pour le patient, notamment lorsqu'un

certificat médical initial est délivré au conjoint sans son consentement. Les délais présentés par les articles 216 et 221 du CPCC (3) nous laissent croire que les ordonnances sur requête sont rendues pour des affaires à caractère urgent alors que dans la pratique plusieurs affaires ne représentent pas ce caractère, l'exemple le plus frappant est le divorce.

#### Arguments justifiant de répondre à une ordonnance sur requête

- L'ordonnance sur requête est une décision juridictionnelle provisoire rendue par un juge qui peut ordonner une expertise. Le médecin expert ne doit révéler que les informations en mesure de répondre aux questions posées. Hors cela, il doit taire ce qu'il a pu apprendre à l'occasion de sa mission. Article 74 du code de déontologie médicale stipule (6): « ...Dans la rédaction de son rapport, le médecin expert ne doit révéler que les éléments de nature à fournir les réponses aux questions posées dans la décision qui l'a nommée. Hors de ces limites, le médecin expert doit taire ce qu'il a pu apprendre à l'occasion de sa mission ».

- Les dispositions du CPCC (3) relatives à l'ordonnance sur requête imposent au médecin d'exécuter l'ordonnance sur requête. Tout refus de s'y conformer pourrait entraîner des sanctions ou des poursuites pour une infraction relative à l'autorité publique conformément à l'article 315 du Code pénal tunisien (20). Cet article prévoit une peine de 15 jours d'emprisonnement ainsi qu'une amende de quatre dinars et huit cents millimes pour toute personne ne respectant pas les prescriptions des règlements et arrêtés émanant de l'autorité compétente.

#### Conduite à tenir du médecin face à une ordonnance sur requête

Dans ce sujet, l'ordre des médecins, et selon le Bulletin du Conseil national de l'ordre des médecins n°32-2010 (21), préconise les directives suivantes :

- Le médecin qui reçoit une ordonnance sur requête ne doit pas répondre directement au pétitionnaire (le bénéficiaire). Il doit s'adresser directement au juge qui a pris la décision pour lui rappeler qu'il est tenu par le secret médical.

- Toutefois, si le juge réitère sa réquisition justifiée par un intérêt d'ordre public, le médecin doit adresser au tribunal un rapport succinct sans déborder sur d'autres questions que le(s) sujet(s) sur lesquels il est requis d'apporter.

- Revenir vers le juge afin qu'il rétracte l'ordonnance sur requête rendue conformément aux dispositions des articles 219 et 220 du CPCC

- Rappeler qu'il y a d'autre alternative le recourir à l'expertise médicale et que l'Article 72 du code de déontologie médicale précise que nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade.

Le but de l'ordre est d'éviter que la communication des données médicales soit la cause de conflits familiaux ou sociaux ou un moyen pour provoquer des conflits. En conclusion, pour éviter toute dérive, devant toute ordonnance sur requête, le médecin doit obéir à deux principes selon l'ordre des médecins (20) :

- Concilier entre le respect du secret médical et le respect des décisions juridictionnelles,
- La protection des intérêts des membres de la famille en cas de décès d'une personne, de l'incapable en cas de mineur ou majeur incapable et le cas échéant les intérêts des tiers.

### Comparaison avec d'autres systèmes juridiques

#### Droit Algérien

En Algérie, les dispositions relatives à l'ordonnance sur requête sont régies par les articles 310,311 et 312 du Code de procédure Civile et Administrative (21). Selon l'article 310 (21), l'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement, sauf la loi en dispose autrement. Elle est rendue pour ordonner un constat, une sommation ou un interrogatoire.

La requête doit être motivée et elle doit comporter l'indication précise des pièces invoquées (21).

#### Droit Égyptien

En droit Égyptien, l'ordonnance sur requête est régie par le code de procédure civile et commerciale dans ces articles de 194 à 200 (22). La requête doit être saisie en double exemplaires accompagnée des pièces justificatives. Le juge doit rendre l'ordonnance au plus tard le jour suivant son dépôt sans être motivée.

Les principales caractéristiques de l'ordonnance sur requête selon le droit Tunisien, Algérien et Égyptien sont illustrées dans le Tableau II.

**Tableau 2.** Comparaison des principaux aspects de l'ordonnance sur requête selon le droit Tunisien, Algérien et Égyptien

Critères	Tunisie	Algérie	Égypte
<b>Délai de décision</b>	Immédiatement maximum 24 heures	3 jours	Maximum le jour suivant
<b>Motivation</b>	Obligatoire pour la requête Non obligatoire pour l'ordonnance	Obligatoire pour la requête et pour l'ordonnance rendue par le juge	Pas nécessaire
<b>Exécution</b>	Exécutoire sur minute  Non avenue : 10 jours	Immédiatement Non avenue : 3 mois	Immédiatement Non avenue : 30 jours
<b>Rétraction</b>	Délai de 8 jours	15 jours	10 jours

#### Droit Français

En droit Français, l'ordonnance sur requête est régie par les articles 494 à l'article 498 du code de procédure civile (23). La requête doit être motivée et elle doit comporter l'indication précise des pièces invoquées.

En cas d'urgence, la requête peut être présentée au domicile du juge. L'ordonnance sur requête doit être motivée et elle est exécutoire au seul vu de la minute (Article 495) (23). Le juge qui a rendue l'ordonnance sur requête a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance, même si le juge du fond est saisi de l'affaire (Article 497) (23). Le recours à l'appel est possible devant la Cour d'appel et ceci dans un délai de 15 jours (Article 496) (23).

Dans l'ensemble, chaque pays à ses spécificités procédurales, mais ils partagent un objectif commun de l'ordonnance sur requête qui est d'assurer une réponse rapide et efficace aux demandes urgentes des parties concernées.

## CONCLUSION

L'ordonnance sur requête en Tunisie constitue une procédure judiciaire d'exception permettant d'obtenir une décision rapide et non contradictoire en cas d'urgence ou de nécessité impérieuse. Ce mécanisme, encadré par les dispositions du Code de procédure civile et commerciale, vise à garantir l'efficacité et la célérité de la justice en offrant aux justiciables un moyen d'action immédiat. D'un point de vue règlementaire, l'ordonnance sur requête est soumise à des conditions strictes. Le juge exerce un contrôle rigoureux sur la demande afin d'éviter tout abus et garantir un équilibre entre l'impératif de célérité et le respect du droit à un procès équitable. Bien que l'ordonnance sur requête soit un outil indispensable pour répondre aux situations urgentes, elle doit être utilisée avec précaution et dans le strict respect des normes règlementaires et déontologiques. Son usage abusif ou détourné peut entraîner des conséquences graves, notamment en matière de responsabilité médicale et de respect des droits des patients. Une approche équilibrée, associant diligence judiciaire et protection des libertés fondamentales, est donc essentielle pour garantir une application juste et conforme aux principes de l'État de droit.

## RÉFÉRENCES :

1. Journal Officiel de la République Française, Décret n°81-500 du 14 mai 1981 portant sur le code de procédure civile.
2. Valentin Simonnet, Ordonnance sur requête devant le tribunal, disponible sur le site : <https://www.simonnetavocat.fr/ordonnance-sur-requete-devant-le-tribunal-modele/#>.
3. Journal Officiel de la République Tunisienne, Loi n°59-130 du 5 octobre 1959 portant promulgation du code de procédure civile et commerciale.
4. Journal Officiel de la République Tunisienne Article 14 de la loi 32-2024 du 19 juin 2024, relative aux droits des bénéficiaires des prestations sanitaires et à la responsabilité médicale.
5. Journal Officiel de la République Tunisienne, Loi n° 2005-46 du 6 juin 2005, portant approbation de la réorganisation de quelques dispositions du code pénal et leur rédaction.
6. L'instance nationale de protection des données à caractère personnel, Loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel.
7. Journal officiel de la république Tunisienne Loi n° 97-83 du 20 Décembre 1997 portant modification de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.
8. Journal officiel de la république Tunisienne, Article 16 de la Loi n°2024-32 du 19 juin 2024 relative aux droits des bénéficiaires des prestations sanitaires et la responsabilité médicale.
9. Journal officiel de la république Tunisienne Article 24 de la loi n°57-3 du 11er août 1957 réglementant l'état civil.
10. Journal officiel de la république Tunisienne Article 7 de la loi 92-71 du 27 juillet 1992 relative aux maladies transmissibles.

11. Journal officiel de la république Tunisienne Loi N°94-28 du 21 février 1994 Portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles.
12. Journal officiel de la république Tunisienne, loi no 95-56 du 28 juin 1995 portant régime particulier de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.
13. Journal officiel de la république Tunisienne, loi n°92-83 du 3 Août 1992 relative à la santé mentale et aux conditions d'hospitalisation en raison des troubles mentaux.
14. Journal officielle de la république Tunisienne, loi n°95-92 du 9 novembre 1995 relative à la publication du code de la protection de l'enfant dans son article 31.
15. Journal officiel de la république Tunisienne, Loi organique n°2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.
16. Journal officiel de la république Tunisienne, Article 118 de la loi 69-54 du 25 juillet 1969 portant réglementation des substances vénéneuses.
17. Journal officiel de la république Tunisienne, Article 14 de la Loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes.
18. Journal officiel de la république Tunisienne, article 315 du Code pénal tunisien.
19. Journal officiel de la république Tunisienne Loi 66-48 du 3 juin 1966 relative à l'abstention délictueuse.
20. Exercice de la médecine : données, informations médicales et responsabilité du médecin Publié en 2023, livre : Mohamed BRAHAM.
21. Droit Algérien Code de procédure Civile et Administrative, articles 310,311 et 312.
22. Droit Egyptien code de procédure civile et commerciale, articles de 194 à 200.
23. Droit Français, code de procédure civil, article de 494 à 498.